

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Autorisation unique n°AU/008/28/10/2015/0018

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur les modifications de l'emplacement des éoliennes et des deux postes de livraison, l'augmentation de puissance des machines, l'augmentation de hauteur de neuf aérogénérateurs et l'augmentation du rotor

Parc éolien de Ménil-Annelles
sur le territoire de la commune de Ménil-Annelles (08310)
exploité par la société Ferme Éolienne de Ménil-Annelles SAS

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° I-4994 du 19 juin 2017 autorisant la société Ferme Éolienne de Ménil-Annelles à exploiter le parc éolien dit « Parc éolien de Ménil-Annelles », constitué de dix installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Ménil-Annelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-66 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande de l'exploitant reçue le 19 mars 2018 portant sur les modifications de l'emplacement des éoliennes et des deux postes de livraison, de l'augmentation de puissance des machines, de l'augmentation de hauteur de 9 aérogénérateurs et de l'augmentation du rotor ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé SAi-FrK/JoL-N° 18/248 daté du 1er août 2018 ;

Vu l'avis favorable du 31 mai 2018 de l'armée de l'air ;

Vu l'avis favorable du 26 juin 2018 de la direction départementale des territoires des Ardennes sur la compétence urbanisme ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté le 08 août 2018 à la connaissance du demandeur et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, dans son courrier du 19 mars 2018, a porté à la connaissance du préfet des Ardennes du changement concernant les modifications de l'emplacement des éoliennes et des deux postes de livraison, de l'augmentation de puissance des machines, de l'augmentation de hauteur de 9 aérogénérateurs et de l'augmentation du rotor ;

CONSIDÉRANT que dans les conditions précédemment décrites, il y a lieu de modifier les articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n° I-4994 du 19 juin 2017, relatif à la liste des installations concernées par l'autorisation unique et notamment les altitudes en bout de pale (en NGF) ;

CONSIDÉRANT que dans les conditions précédemment décrites, il y a lieu de modifier l'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n° I-4994 du 19 juin 2017 susvisé, relatif aux mesures liées à la construction ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant est jugée recevable et acceptable par l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La Ferme éolienne de Ménil-Annelles SAS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 805 195 450 00012 et dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg-Saint-Martin à PARIS (75010), doit respecter, pour ses installations implantées sur la commune de Ménil-Annelles (08310), les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui visent à fixer :

- la liste des installations concernées par l'autorisation unique ;
- la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les mesures destinées à la construction.

Les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté remplace respectivement les articles 3, 5 et 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n° I-4994 du 19 juin 2017 susvisé délivré à la société Ferme éolienne de Ménil-Annelles SAS.

Article 2 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Altitude en bout de pale (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
E1	804 777	6 928 950	Ménil-Annelles	330 m NGF	La Croix Lansard	ZA 15
E2	805 313	6 928 708	Ménil-Annelles	304 m NGF	Naissy	Z 226

E3	806 1 10	6 928 845	Ménil-Annelles	299 m NGF	Mont-Louis	Z 54
E4	805 6 64	6 928 420	Ménil-Annelles	289 m NGF	La Nacelle	Z 187
E5	806 2 86	6 938 576	Ménil-Annelles	291 m NGF	Bœuf	Z 167
E6	805 8 79	6 927 838	Ménil-Annelles	297 m NGF	Malvar	Z 76
E7	806 3 57	6 928 208	Ménil-Annelles	299 m NGF	Les Coquinerries	Z 70
E8	806 1 12	6 927 185	Ménil-Annelles	309 m NGF	Les Vieilles Terres	Z 107
E9	806 5 52	6 927 728	Ménil-Annelles	306 m NGF	Nortillon	Z 98
E10	806 7 25	6 927 351	Ménil-Annelles	322 m NGF	Comflarot	Z 105
PL1 (poste de livraison)	804 7 87	6 928 920	Ménil-Annelles	-	La Croix Lansard	ZA 15
PL2 (poste de livraison)	805 6 01	6 928 744	Ménil-Annelles	-	Mont-Louis	Chemin rural dit du Mont- Louis

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Régime	Quantité /unité
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, 1 – comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Autorisation	10 aérogénérateurs de 3,6 MW : - hauteur de mât le plus haut : 97 m ; - diamètre de rotor : 136 m ; - hauteur totale bout de pale : 165 m

Article 4 : Mesures liées à la construction

La présente autorisation unique complémentaire tient lieu de permis de construire modificatif et dans ce cadre autorise la construction des installations suivantes sur le territoire de la commune de Ménil-Annelles :

- éolienne E1 : n° de PC 0008 286 17U 0001
- éolienne E2 : n° de PC 0008 286 17U 0001
- éolienne E3 : n° de PC 0008 286 17U 0001
- éolienne E4 : n° de PC 0008 286 17U 0001
- éolienne E5 : n° de PC 0008 286 17U 0001
- éolienne E6 : n° de PC 0008 286 17U 0001
- éolienne E7 : n° de PC 0008 286 17U 0001

- éolienne E8 : n° de PC 0008 286 17U 0001
- éolienne E9 : n° de PC 0008 286 17U 0001
- éolienne E10 : n° de PC 0008 286 17U 0001
- poste de livraison 1 : n° de PC 0008 286 17U 0001
- poste de livraison 2 : n° de PC 0008 286 17U 0001

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, le préfet des Ardennes informe le bénéficiaire de la présente décision lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre celle-ci pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 6 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 7 : Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie de Ménil-Annelles et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Ménil-Annelles pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Ménil-Annelles fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Biermes, Bignicourt, Coucy, Coulomnes-et-Marqueny, Doux, Dricourt, Givry, Juniville, Leffincourt, Mont-Laurent, Mont-Saint-Remy, Pauvres, Perthes, Rethel, Saulces-Champenoises, Seuil, Thugny-Trugny, Vaux-Champagne et Ville-sur-Retourne.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet de la Préfecture des Ardennes.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Ménil-Annelles et au bénéficiaire de l'autorisation.

Charleville-Mézières, le 09 août 2018

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

